

Arrêté n° 64/97
du 15 septembre

Il convient approuver, à l'abri du n° 1 de l'article 13^e du décret-loi n° 26/97 du 20 mai, le modèle de l'autorisation pour la commercialisation des produits phytosanitaires.

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert, par le Ministre de l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, arrête:

Article 1

Il est approuvé le modèle de « l'autorisation pour la commercialisation de produits phytosanitaires » qui se trouve en annexe unique de ce présent arrêté, dont il fait partie intégrante.

Article 2

Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Cabinet du Ministre de l'Agriculture,
l'Alimentation et l'Environnement, le 1 septembre de
1997.

Le Ministre,

José António Pinto Monteiro



MINISTERE DE L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT
Direction Générale de l'Agriculture, la Sylviculture
et l'Elevage
Service de la Protection des Végétaux



AUTORISATION POUR LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A L'USAGE
AGRICOLE

Considérant la disposition de l'article 13 du décret-loi n° 26/97 du 20 mai de 1997, et en satisfaisant le requérant les conditions imposées dans l'article 14 du même décret, est autorisé..... à commercialiser les pesticides homologués au Cap-Vert, devant, cependant, accomplir, scrupuleusement, les orientations du décret-loi n° 26/97 du 20 mai et les arrêtés que le réglementent. Cette autorisation est valable jusqu'au de de 199....., le de de 199...

Le Directeur Général,